RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION DES COTISATIONS
ACTÉES PAR L'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA BANANE (AIB)

Les cotisations actées en assemblée générale de l'AIB qui s'est tenue le 24 juin 2022 pour la réalisation d'actions collectives sont étendues par arrêté ministériel du 23 novembre 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 6 décembre 2022 (NOR : AGRT2230647A) pour la campagne 2023 (du 1er janvier au 31 décembre).

Association Interprofessionnelle de la banane

ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF A LA REALISATION D'ACTIONS COLLECTIVES DANS LA FILIERE DE LA BANANE
du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025

Entre les organisations professionnelles constituant l'association interprofessionnelle de la banane (AIB), il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le présent accord interprofessionnel a pour objet l'engagement par la filière de la banane fruit (banane dessert, type Cavendish) d'actions collectives destinées à assurer la promotion des bananes de toutes origines, et la défense des intérêts professionnels communs de ses membres par la mise en œuvre de toutes actions collectives conformes à l'intérêt général, notamment afin de :

- contribuer à une meilleure adéquation entre la demande des consommateurs et l'offre des différents segments du marché de la banane ;
- dynamiser et développer le marché national de la banane notamment par une veille anticipative des marchés et une meilleure adaptation des produits aux plans quantitatif et qualitatif ;
- promouvoir et défendre l'image de la banane et sa qualité sanitaire et en favoriser la consommation ;
- favoriser la communication et l'information relative à la banane sur les marchés
- renforcer la sécurité alimentaire en particulier par la traçabilité des produits dans l'intérêt des opérateurs de la filière et des consommateurs
- réaliser toutes études et développer tous programmes de recherche nécessaires à la présentation, la conservation et la qualité de la banane

Cet objet implique pour tous les membres des professions représentées au sein de l'AIB l'obligation de participer et de contribuer à la réalisation des actions entrant dans le cadre ci-dessus.

Article 2

Afin d'assurer la participation des opérateurs aux actions visées à l'article 1er et d'en couvrir les coûts, une cotisation interprofessionnelle est instituée sur les bananes de toutes origines commercialisées en France métropolitaine.
Cette cotisation s'élève à 1 € HT par tonne de bananes fruits mise en marché sur le territoire de la France métropolitaine.
Elle est prélevée à raison de 0,50 € HT par tonne sur les premières mises en marché en « vert » et de 0,50 € HT par tonne sur les premières mises en marché en jaune. Les metteurs en marché de bananes en « jaune », mûries en prestation de service ou hors de France métropolitaine sont redevables de l'intégralité de la cotisation sur les volumes concernés.

Article 3

La cotisation est assujettie à la TVA au taux en vigueur à la date de sa perception (soit 20% en date du 8 mars 2019).
Tout redevable doit calculer et acquitter sa cotisation selon les modalités fixées par l'AIB et portées à la connaissance des opérateurs annuellement par circulaire, par voie de presse, ou par tout autre moyen.
En application des dispositions de l'article L.632-6 du code rural et de la pêche maritime, faute pour le redevable de remplir ses obligations dans le délai prévu, l'AIB peut procéder à une évaluation d'office du montant de la cotisation due, en tenant compte de tous éléments portés à sa connaissance ou détenus par elle et demander une cotisation provisionnelle. Le montant définitif de la cotisation peut ensuite être ajusté en fonction des éléments fournis par le redevable ou collectés lors d'un contrôle, les frais engagés pour le recouvrement étant à la charge du redevable.
Les coûts induits pour l'AIB par une absence de déclaration ou par un paiement hors délais, tels qu'ils figurent au barème annexé au présent accord, sont à la charge du redevable concerné.

Article 4

Toute création, modification, suspension ou cessation d'activité impactant l'assiette de la cotisation doit faire l'objet d'une déclaration à l'AIB dans les trois mois de sa survenance.

Article 5

Les contrôles relatifs à l'application du présent accord sont effectués par les agents mandatés par l'AIB, auxquels tout professionnel devra, à la première demande de l'agent mandaté par l'AIB et sous la garantie du secret professionnel, présenter tous documents, notamment comptables nécessaires au bon déroulement du contrôle.

Ces contrôles pourront être effectués à tout moment, y compris de manière inopinée, avec ou sans déplacement, directement ou par voie de recoupement avec des informations détenues par ailleurs. Leurs résultats seront communiqués au professionnel concerné qui sera appelé à faire valoir ses observations.

En cas de violation constatée d'une disposition non financière du présent accord, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.632-7 du code rural et de la pêche maritime pourront être mises en œuvre. **Article 6**

Sauf abrogation par un nouvel accord interprofessionnel pris dans les conditions statutaires, le présent accord est conclu pour trois années à compter du 1er janvier 2023 ?.

En application des articles 164 et 165 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et des articles L 632-3 et L.632-6 du code rural et de la pêche maritime, cet accord sera soumis à la procédure d'extension.

Fait à Paris, le 24 juin 2022

Le Président de l'AIB.

Suivent les signatures des organisations membres de l'AIB :

- ASSOBAN (Association des producteurs de bananes antillaises), le Président :
- Section banane de la CSIF (Chambre Syndicale des Importateurs Français de fruits et légumes et de la banane), le Président Délégué :
- UFMB (Union Française des Mûrisseurs de Bananes), le Président :
- UNCGFL (Union Nationale du Commerce de Gros en Fruits et Légumes), le Président :
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution), le Président :
- Saveurs Commerce (Fédération nationale des commerces alimentaires spécialisés de proximité), la Présidente :

association
interprofessionnelle
de la banane

Barème:

Coûts induits par une absence de déclaration ou par un paiement hors délai :

- Phase précontentieuse :

- *Par lettre de relance : 20 € HT*
- *Par lettre recommandée AR : 40 € HT*
- *Frais de contrôle : 500 € HT, outre frais de déplacement sur justificatifs.*
- *Frais d'huissiers : sur justificatif.*

- Phase contentieuse

- *Frais internes (constitution et transmission du dossier) : 750 € HT*
- *Frais d'avocats : sur justificatif.*

AIB - 3 avenue du Viaduc - Bât.B3 Fruileg - CP 60767 - 94594 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01 45 60 72 80 / Fax : 01 46 75 36 31